

RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2014

Gaz Métro porte à l'attention de la Régie qu'un Projet de règlement modifiant le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* a été publié à la Gazette officielle du Québec le 23 juillet 2014. Ce Projet de règlement modifie entre autres les limites d'achats lors d'une vente aux enchères à compter du 1^{er} janvier 2015 et la durée de validité des garanties à soumettre. Ainsi, ce Projet de règlement pourrait avoir un impact sur certaines des réponses fournies aux demandes de renseignements n^{os} 2 et 3 si ce Projet de règlement devait être adopté tel quel.

1. **Références :**
- (i) Pièce B-0036, p. 10 ;
 - (ii) Dossier R-3837-2013, pièce B-0449.

Préambule :

(i) « Or, il a été démontré plus tôt que le rendement calculé sur le fonds de roulement réglementaire assure une rémunération à Gaz Métro sur les besoins d'encaisse nécessaire pour supporter le lag entre le décaissement des coûts des droits d'émission et l'encaissement des revenus sur le service SPEDE. D'ailleurs, il importe d'établir le parallèle avec le traitement pour le service de fourniture, similaire à celui du SPEDE. L'inventaire de fourniture est inclus à la base de tarification à titre d'inventaire et porte rendement. Par ailleurs, le CFR hors base d'écart de prix de la fourniture, porte intérêts au coût moyen pondéré en capital, assurant ainsi un rendement équivalant à ce qu'il serait s'il était dans la base de tarification. » [Nous soulignons]

(ii) Au dossier tarifaire 2014, la base de tarification inclut différents comptes de coûts non amortis dont le compte de frais reportés reliés au coût du gaz.

Demande :

1.1 À la référence (i), le CFR relié aux écarts de prix de la fourniture est présenté hors base de tarification. À la référence (ii), le CFR relié au coût du gaz est inclus à la base de tarification. S'agit-il de deux comptes différents? Veuillez expliquer.

Réponse :

Effectivement, il s'agit de comptes différents.

Le compte de frais reportés reliés au coût du gaz (référence ii), inclus à la base de tarification, regroupe plusieurs CFR dont :

- Frais de liquéfaction de l'usine LSR;
- Frais fixes reliés à l'entreposage du gaz : St-Flavien et Union;
- Frais d'équilibrage transférés de la fourniture;
- Dévaluation d'inventaire : fourniture, transport, compression et prix fixe; et
- Pass-on de transport et d'équilibrage.

Ces CFR sont récupérés via les tarifs de transport, d'équilibrage et d'ajustements d'inventaire.

Le CFR d'écart de prix de la fourniture (référence (i)) ne fait donc pas partie des CFR reliés au coût du gaz de la référence (ii). En effet, le CFR d'écart de prix de la fourniture est maintenu hors base et porte intérêts au taux moyen du capital. Le solde de ce compte de CFR est intégré au tarif mensuel de la fourniture et de la compression (wacog).

2. Référence : Pièce B-0036, p. 13; réponse à la question 6.1.

Préambule :

« 6.1 Veuillez commenter l'approche où les coûts 1 seraient plutôt fonctionnalisés entre les coûts 2 et 3 au prorata des coûts des droits d'émission prévus et feraient ensuite l'objet d'une répartition selon les facteurs proposés.

Réponse :

En excluant les lettres de crédit, les coûts administratifs ne dépendent ni du volume retiré ni d'une combinaison de facteurs d'allocation spécifiques de coûts non administratifs. Par exemple, si Gaz Métro ne devait couvrir que ses propres émissions de GES, les coûts 2 seraient considérablement inférieurs et les coûts 3 seraient nuls, alors que les coûts 1 seraient d'amplitude équivalente. À l'inverse, si Gaz Métro avait davantage de clients qui émettaient davantage d'émissions, les coûts 2 et 3 seraient plus élevés, mais les coûts 1 demeureraient sensiblement les mêmes.

Dans la mesure où les coûts administratifs sont relativement fixes, soit à la hauteur de 74 % du coût total, Gaz Métro estime qu'il est justifié que ces coûts soient alloués à tous les clients de façon égale. Une approche qui fonctionnaliserait les coûts 1 entre les coûts 2 et 3 au prorata des droits d'émission prévus serait moins équitable selon Gaz Métro.»

Demande :

- 2.1 Veuillez présenter un tableau où les coûts 1 seraient fonctionnalisés entre les coûts 2 et 3 au prorata des coûts des droits d'émission prévus entre les coûts 2 et 3.

Réponse :

L'effet d'une fonctionnalisation des coûts 1, composés des frais de gestion et d'administration, entre les coûts 2 et 3 au prorata des coûts des droits d'émission est présenté dans le tableau suivant.

	Proportion des coûts d'émission (%)	Fonctionnalisation proposée (000 \$)	Fonctionnalisation alternative (000 \$)	Écart (000 \$)
Coûts 1		420,0	0,0	-420,0
Coûts 2	0,6	398,3	400,8	2,5
Coûts 3	99,4	65 983,8	66 401,3	417,5

Les résultats démontrent que la fonctionnalisation des coûts 1 entre les coûts 2 et 3 aurait pour effet de faire supporter plus de 99 % des coûts de gestion et d'administration aux clients assujettis au SPEDE. Or, Gaz Métro rappelle qu'elle ferait face à l'essentiel de ces dépenses même si seuls les coûts 2 étaient présents, donc si seule Gaz Métro devait acheter des droits d'émission. Il est alors juste que tous les clients contribuent à ces coûts, incluant les grands émetteurs, et non seulement les clients assujettis au SPEDE (ce à quoi reviendrait l'approche alternative présentée dans le tableau).

Gaz Métro estime qu'il est alors justifié que chaque client se voie allouer une part égale des coûts administratifs.

De plus, de façon concrète, Gaz Métro ne pourrait s'assurer de l'application de l'ensemble des coûts 1 au prorata des coûts 2 et 3. La nature de l'imputation des coûts 2 et 3 étant volumétrique, le coût d'acquisition des droits d'émission sera imputé au fur et à mesure de la consommation de gaz naturel par Gaz Métro pour les coûts 2 et par la clientèle assujettie au SPEDE pour les coûts 3. Par contre, les coûts administratifs, fixes à l'exception des lettres de crédit, ne suivent pas cette logique puisqu'ils ne sont pas encourus selon la demande volumétrique. Afin de ventiler ces coûts en fonction des coûts 2 et 3, les coûts administratifs devraient être inclus dans les frais reportés hors base. Comme les frais fixes ne sont pas déboursés au moment de l'achat des droits d'émission, ces coûts, mis à part le coût des lettres de crédit, ne pourraient être inclus au prix d'acquisition et constitueraient alors l'équivalent d'un écart de coût d'acquisition. Dans le traitement soumis, ces coûts seraient alors différés jusqu'à 12 mois. Dans le cas d'un écart entre le coût d'acquisition et le taux facturé, afin de ne pas créer de choc tarifaire d'un mois à l'autre, cette méthodologie est adéquate. Différer des coûts administratifs dans le temps n'est cependant pas souhaitable.

Parmi les coûts administratifs, tel que mentionné en réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI, Gaz Métro ne s'opposerait pas à intégrer le coût des lettres de crédit au coût d'acquisition des droits d'émission. Cela signifie que dans la formule permettant d'évaluer le prix du SPEDE, présentée à la page 82 de la pièce B-0035, Gaz Métro-1, Document 1, ces coûts se retrouveraient directement dans le Prix théorique d'acquisition des nouveaux droits d'émission et seraient donc répartis entre les coûts 2 et 3 en fonction des émissions attribuables à Gaz Métro et aux clients. Ainsi, dans le cas des lettres de crédit, la problématique énoncée plus haut concernant les dépenses administratives ne se présenterait pas.

En conclusion, la fonctionnalisation des coûts 1 au prorata des coûts 2 et 3 ne peut être assurée parfaitement dans les opérations réelles en raison de la nature différente des coûts : fixe ou variable. De plus, le lien de causalité pour les coûts 2 et 3 est clair; à prix équivalent ces coûts ne varient qu'en fonction du volume. Par contre, il n'y a aucun lien de causalité entre les coûts 1 et le volume. Or, fonctionnaliser les coûts 1 au prorata des coûts 2 et 3 revient à allouer les coûts 1 en fonction du volume, facteur qui n'a pas de lien de causalité avec les coûts administratifs. Enfin, les coûts administratifs font partie des coûts d'opération du distributeur et leur inclusion dans un compte de frais reportés hors base, avec l'effet potentiel de différer ces coûts en dehors de l'année gazière dans laquelle ils sont déboursés, représente une mauvaise allocation des coûts, selon Gaz Métro.